

5. Les ententes subsidiaires concernant des projets financés conjointement par le Gouvernement du Canada et une organisation intermédiaire peuvent, lorsque les Gouvernements du Canada et du Gabon y consentent, être conclues par l'intermédiaire d'une telle organisation en sa qualité d'administratrice de fonds fournis par le Gouvernement du Canada, dans la forme et selon les modalités requises par une telle organisation.

#### ARTICLE IV

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assumera les responsabilités décrites à l'annexe A et le Gouvernement de la République Gabonaise assumera celles décrites à l'annexe B, en ce qui concerne tout projet visé par le présent accord. Les annexes A et B font partie intégrante du présent accord.

#### ARTICLE V

Le Gouvernement de la République Gabonaise s'assurera que le produit de la contribution d'aide au développement ne sera pas utilisé pour payer les taxes, redevances, droits de douane ou autre frais ou droits dont le Gouvernement de la République Gabonaise pourra frapper directement ou indirectement tout bien, matériel, équipement, véhicule et service acheté ou obtenu dans le cadre des projets visés à l'article I du présent accord.

#### ARTICLE VI

Le Gouvernement de la République Gabonaise s'engage à mettre le Gouvernement du CANADA, les firmes canadiennes et le personnel canadien à couvert de toute responsabilité civile à l'égard des actes ou omissions intervenant dans le déroulement ou l'exécution d'un projet visé à l'article I, à l'exception des cas où de tels actes résulteraient d'une négligence flagrante ou d'une faute délibérée de la part des firmes canadiennes ou du personnel canadien.

#### ARTICLE VII

Le Gouvernement de la République Gabonaise exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien de tout impôt sur leur revenu provenant de l'extérieur du Gabon ou tiré des fonds d'aide canadiens versés en vertu d'une entente subsidiaire ou d'un accord de contribution. En outre, le Gouvernement de la